



Références : SG/LD/SL-2022386

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT AVEC LE GROUPE FRANCE MUTUELLE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat n° C20\_00005650/TER3 de Groupe E\_5220 avec le Groupe France Mutuelle, représenté par monsieur Olivier BARTHELEMY, Directeur Général, 56 rue de Monceau 75008 Paris, pour la mise en place d'un accord de règlement des cotisations des agents de la ville, pour l'année 2023, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat n° C20\_00005650/TER3 susvisé avec le Groupe France Mutuelle, 56 rue de Monceau 75008 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 15 décembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France